



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020-051

SPÉCIAL 6/MAI 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-141-007 du 20 mai 2020 portant autorisation de la navigation sur le lac de Serre-Ponçon et d'accès aux espaces portuaires Communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2020-41-009bis du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture pour la pêche du lac de Castillon sur les communes de Castellane, Demandolx, Saint-Julien-du-Verdon, Angle et Saint-André-les-Alpes **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2020-41-010 du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture pour la pêche du lac de Chaudanne sur les communes de Castellane et de Demandolx **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2020-41-011 du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du parc animalier « Les Aigles du Verdon » à Gréoux-les-Bains **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2020-41-012 du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du parc animalier « La Vallée Sauvage » à Saint-Geniez **Pg 9**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-141-009 du 20 mai 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 11**

Décision ARS n°2020-008 du 11 mars 2020 Fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé « Pierre Grouès » de Barcelonnette pour l'exercice 2020 **Pg 14**

Digne-les-Bains, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-141-007

Portant autorisation de la navigation
sur le lac de Serre-Ponçon et d'accès aux espaces portuaires
Communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

Vu la demande du 15 mai 2020 du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon, agissant au nom des maires des communes riveraines du lac, visant à obtenir l'autorisation de la navigation sur le lac de Serre-Ponçon ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que la réouverture de la navigation sur le lac de Serre-Ponçon pour les communes d'Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;

Considérant que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

Considérant que les mesures envisagées par le syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Considérant que la même démarche est menée par la préfète des Hautes Alpes, pour autoriser la navigation sur le lac de Serre-Ponçon ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et durant la période de l'état d'urgence sanitaire sont autorisés à titre dérogatoire :

- l'accès aux espaces portuaires sur les communes d'Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis, pour la mise à l'eau en vue de la pratique de la navigation.
- la navigation sur le lac de Serre-Ponçon,

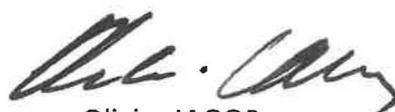
Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- que soient mis en place une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires d'Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis, le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la préfète des Hautes-Alpes, au sous-préfet de Barcelonnette, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-141-009 bis

Portant autorisation d'ouverture pour la pêche
du lac de Castillon sur les communes de Castellane, Demandolx, Saint-
Julien-du-Verdon, Angles et Saint-André-les-Alpes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 7 III;

Vu la demande du 11 mai 2020 présentée par le maire de Saint-Julien-du-Verdon, celle du 12 mai présentée par le maire de Castellane, celle du 15 mai présentée par le maire de Saint-André-les-Alpes, celle du 20 mai présentée par le maire de Demandolx et celle du 20 mai présentée par le maire d'Angles

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par les demandeurs pour ralentir la propagation du virus,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que la réouverture du lac de Castillon sur les communes de Castellane, Demandolx, Saint-Julien-du-Verdon, Angles et Saint-André-les-Alpes permettra aux habitants de la commune et des communes voisines de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature d'une part à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières définies au niveau national et d'autre part l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Considérant que les mesures envisagées par les communes de Castellane, Demandolx, Saint-Julien du Verdon, Angles et Saint-André les Alpes sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'ouverture du lac de Castillon sur les communes de Castellane, Demandolx, Saint-Julien-du-Verdon, Angles et Saint-André-les-Alpes est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et durant la période de l'état d'urgence sanitaire pour la pratique de la pêche.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,

- la pêche est autorisée en embarcation pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes

- mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,

- mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,

- respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.

- Utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,

-respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Castellane, Demandolx, Saint-Julien-du-Verdon, Angles et Saint-André-les-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Castellane, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-141-010

Portant autorisation d'ouverture pour la pêche
du lac de Chaudanne sur les communes de Castellane et de
Demandolx

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 7 III ;

Vu la demande du 12 mai présentée par le maire de Castellane et celle du 20 mai présentée par le maire de Demandolx ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que la réouverture du lac de Chaudanne sur les communes de Castellane et de Demandolx permettra aux habitants de la commune et des communes voisines de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature d'une part à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières définies au niveau national et d'autre part l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Considérant que les mesures envisagées par les communes de Castellane et de Demandolx sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'ouverture du lac de Chaudanne sur les communes de Castellane et de Demandolx est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et durant la période de l'état d'urgence sanitaire pour la pratique de la pêche.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,

- la pêche est autorisée en embarcation pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes

- mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,

- mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,

- respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.

- Utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,

- respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Castellane et de Demandolx, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Castellane, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 141- 011

Portant autorisation d'ouverture
du parc animalier « Les aigles du Verdon »
à Gréoux-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du 13 mai 2020 présentée par Mme Bélanda MARTINEZ, gérante du parc animalier «les aigles du Verdon » à Gréoux-les-Bains,

Vu l'avis favorable du maire de Gréoux-les-Bains;

Vu la fréquentation habituelle de l'établissement,

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,

Vu les mesures proposées pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le parc animalier, «Les aigles du Verdon» sis à Gréoux-les-Bains, est autorisé à rouvrir au public dans les conditions exposées à compter de ce jour.

Article 2 : Le responsable du parc veillera à organiser l'ouverture au public et les visites de l'établissement de façon à mettre en œuvre un dispositif proportionné et adapté visant au strict respect de la sécurité sanitaire et des mesures barrières.

Article 3 : Lors du spectacle des rapaces, la distanciation sociale sera strictement respectée, (condamnation d'un banc sur deux).

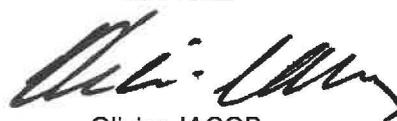
Article 4 : Un sens de circulation sera défini autour de l'aire de représentation ainsi qu'au niveau des enclos de chiens-loups et chevaux.

Article 5 : L'ensemble des bancs, tables et chaises situés habituellement autours du snack sera enlevé.

Article 6 : La gérante du parc animalier, le responsable de l'établissement, le maire de Gréoux-les-Bains et le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier, au procureur près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et aux services de la DRAC.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', written over a faint, illegible background.

Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 141-012

Portant autorisation d'ouverture
du parc animalier « La vallée sauvage » à Saint-Geniez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du 20 mai 2020 présentée par Mme Virginie ROUX, gérante du parc animalier «La vallée sauvage » à Saint-Geniez,

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Geniez

Vu la fréquentation habituelle de l'établissement,

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,

Vu les mesures proposées pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le parc animalier, «La Vallée sauvage» sis à Saint-Geniez, est autorisé à rouvrir au public dans les conditions exposées à compter de ce jour.

Article 2 : Le responsable de l'établissement veillera à organiser l'ouverture au public et les visites de l'établissement de façon à mettre en œuvre un dispositif proportionné et adapté visant au strict respect de la sécurité sanitaire et des mesures barrières.

Article 3 : Un plan de cheminement sera élaboré afin que les visiteurs ne se croisent pas et que les règles de distanciation soient toujours mises en œuvre.

Article 4 : L'aire des jeux pour enfants sera condamnée.

Article 5 : La gérante du parc animalier, le responsable de l'établissement, le maire de Saint-Geniez et le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier, au procureur près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et aux services de la DRAC.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 20/05/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-141-009

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-090-001 du 30/03/2020 du interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-090-001 du 30 mars 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privées à usage ludique du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du HCSP du 29 avril 2020 relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du HCSP du 1er mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population;

Considérant la sortie progressive et territorialisée du confinement à partir du 11 mai 2020 annoncée par le Premier ministre à l'Assemblée Nationale le 28 avril ;

Considérant la nécessité de respecter les normes de désinfection appropriées dans les bassins de piscines et de mettre en place les comportements individuels adaptés en vue d'une éventuelle réouverture, indiqués dans l'avis du HCSP du 24 avril 2020 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020-090-001 du 30 mars 2020 interdisant l'accès au public aux sites de baignade et portant fermeture des piscines collectives privés à usage ludique du département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions prévues par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire s'appliquent sur le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 :

Le responsable des baignades et des piscines collectives privées à usage ludique sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de respecter les préconisations du Haut Conseil de Santé Publique émises dans ses avis des 24 avril 2020, 29 avril 2020 et 1^{er} mai 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines privées à usage ludique.

Il sera transmis aux Maires et à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Délégation départementale
des Alpes de Haute-Provence

DECISION ARS n° 2020-008
Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Pierre Grouès" de BARCELONNETTE pour l'exercice 2020

FINESS EJ : 04 0780 132
FINESS ET : 04 0000 036

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2017 n° SJ-0119-0244-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du **1^{er} avril 2020** à l'établissement public de santé "Pierre Grouès" BARCELONNETTE, sont fixés ainsi qu'il suit :

040780132	
EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE 040000036	

<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>		
11	MEDECINE ET SPECIALITES	240.53 €
30	SERVICES DE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	240.56 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 11 mars 2020

P/Le directeur général
et par délégation,
La déléguée départementale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT